

**CHAPITRE I :**

**LA PROTECTION DES DROITS DES TRAVAILLEURS  
MIGRANTS DANS LE DROIT INTERNATIONAL  
RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME**

Azzouz **KERDOUN**\*

L'intensification des mouvements migratoires et la multiplication des comportements xénophobes à l'égard des étrangers ont poussé la communauté internationale à protéger les migrants qui bénéficient désormais d'un certain nombre de droits incorporés dans plusieurs instruments juridiques internationaux.

Le plus significatif de ces instruments est, pour l'instant, la convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990. Par ailleurs, plusieurs institutions nationales et internationales agissent dans le domaine de la migration. La plus récente de ces institutions est celle de la commission mondiale sur les migrations internationales instituée par les Nations Unies en janvier 2004.

C'est dire que le droit international consacre une large place à la question des droits de l'homme en intégrant les droits des migrants. Ces droits sont élevés au rang de préoccupations légitimes de la communauté internationale comme le proclame la Charte des Nations Unies dans son préambule: «*Les peuples des Nations Unies ont proclamé leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la légalité des droits des hommes et des femmes*».<sup>1</sup>

L'affirmation que la personne humaine possède des droits propres opposables à l'Etat est une nouveauté en droit international qui, traditionnellement ne concerne que les rapports entre Etats ou organisations interétatiques. Mais les bouleversements qu'a connus le

---

\* Professeur à l'Université de Constantine, Directeur du laboratoire Maghreb-Méditerranée -Algérie

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Charte des Nations Unies

monde, notamment lors de la deuxième guerre mondiale, ont propulsé les droits de l'homme dans l'ordre juridique international dont la portée constitutionnelle est confirmée dans le préambule de la Charte, dans les articles 1 paragraphe 3 et 55, complétés par les articles 13, 62, 68 et 76.

En ratifiant la Charte, tous les Etats membres des Nations Unies se sont engagés à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Dans ce contexte, les travailleurs migrants font l'objet d'une protection par le droit international, grâce à la convention qui leur est consacrée, et dans laquelle sont définis les droits qui leur sont reconnus en tant que catégorie de personnes «*qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes*».<sup>2</sup> La dite convention qui répond aux principes consacrés par les instruments de base des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, a institué en vertu de son article 72, un organe de surveillance de l'application des droits des travailleurs migrants dénommé «*Le comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*».

Cet organe important, composé d'experts indépendants, est chargé de veiller et de suivre l'application de la convention pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille par le biais de mécanismes et de procédures visant à donner effet aux normes établies. Il reçoit les rapports que lui présentent les Etats parties sur la mise en œuvre des droits consacrés par la convention, tout comme il est compétent pour examiner, dans certaines conditions, les requêtes individuelles ou des communications émanant de particuliers qui s'estiment victimes d'une violation de leurs droits.<sup>3</sup>

Dans cette contribution, nous tenterons de situer la place qu'occupent les droits des travailleurs migrants dans le système onusien de promotion et de protection des droits de l'homme en analysant la convention consacrée aux travailleurs migrants et aux

---

<sup>2</sup> Article 2 de la convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

<sup>3</sup> Sur cette question vous infra dans nos développements.

membres de leur famille, et en mettant aussi en exergue, le travail accompli par le comité d'experts concernant la protection des travailleurs migrants.

### **LES DROITS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS: PARTIE INTEGRANTE DES DROITS DE L'HOMME ET DU SYSTEME DE SURVEILLANCE**

Un corpus de normes internationales relatif aux droits de l'homme est aujourd'hui disponible, grâce au travail réalisé par l'organisation des Nations Unies dont l'œuvre en la matière est considérable. Les instruments juridiques qu'elle a adoptés par l'intermédiaire de ses différents organes, et principalement par la commission des droits de l'homme sont nombreux et répondent au besoin de la défense des droits de l'homme à travers l'institution de mécanismes de surveillance.

#### **Les mécanismes conventionnels de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme**

L'adoption des normes par l'Assemblée Générale et le Conseil Economique et Social, deux organes principaux des Nations Unies, a conféré à ces règles un caractère d'universalité, même si leur valeur juridique n'est pas toujours la même. Dans ce corpus juridique, les textes les plus importants sont ceux qui ont traduit les droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle en obligations impératives, relevant du *jus cogens*, sont dotées d'un organe composé d'experts indépendants qui en assure le suivi et l'application<sup>4</sup>.

Ainsi, la première étape des activités de l'organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme fut d'abord l'établissement des normes. Ensuite, c'est la mise en place vers la fin des années soixante, de mécanismes et de procédures visant à donner effet aux normes établies.

Il existe actuellement huit organes de suivi de l'application des instruments de protection des droits de l'homme, communément désignés sous le nom «d'organes conventionnels» ou «Treaties Bodies system», dont sept ont été créés par un traité. Seul, le comité des droits

---

<sup>4</sup> Ce sont ici les organes de traités ou comités chargés du suivi et de l'application des conventions.

économiques, sociaux et culturels l'a été par la résolution 1985/17 du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) en date du 28 mai 1985. Aujourd'hui, le Conseil des droits de l'homme a rectifié le statut de cet organe<sup>5</sup> en l'alignant désormais sur les autres organes de traités.

Les comités sont des organes de surveillance de l'application des traités, et sont composés d'experts indépendants dont la compétence est reconnue dans le domaine des droits de l'homme, il s'agit du:

- Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) qui a commencé ses travaux en 1969 lorsque la convention est entrée en vigueur. Il est le plus ancien des organes de surveillance de l'application des traités. Il se réunit à Genève. Le CERD est également compétent pour examiner des communications individuelles concernant des violations des droits inclus dans la convention.
- Comité des droits de l'homme pour la surveillance du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par les Etats parties. Ce Comité est également compétent pour examiner, selon son protocole facultatif, les communications émanant de particuliers concernant les violations présumées du Pacte de 1966 par les Etats parties au protocole.
- Comité contre la torture (CAT) qui assure la surveillance de la convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels inhumains ou dégradants. Il a été créé en 1987 et se réunit à Genève. Il est également habilité à examiner les communications individuelles et à mener des enquêtes, conformément aux dispositions de l'article 22 de la convention. Son protocole facultatif, entré en vigueur en juin 2006, prévoit l'instauration d'un sous-comité chargé de mener des visites et des enquêtes sur le terrain.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), qui surveille depuis 1981 l'application de la convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Grâce à son protocole facultatif, ce comité est aussi

---

<sup>5</sup> Proposition du Conseil des droits de l'homme dans la résolution 60/251 du 15 mars 2006. A/HCR/2/L.26 du 3 octobre 2006.

- habilité à traiter les communications individuelles et à mener des enquêtes.
- Comité des droits de l'enfant (CRC) qui surveille depuis 1991 l'application de la convention relative aux droits de l'enfant. Depuis 2000, il a aussi la charge de surveiller l'application de deux protocoles facultatifs, l'un portant sur la ventes d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, l'autre sur l'implication d'enfants dans les conflits armés.
  - Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour la surveillance du Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par les Etats parties. Ce comité vient de disposer d'un protocole facultatif qui l'habilité à examiner des communications individuelles une fois qu'il sera ratifié et mis en œuvre.
  - Comité sur les travailleurs migrants (CMW) qui surveille l'application de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990. Selon l'article 77 de la convention, ce comité est aussi compétent pour traiter, dans certaines conditions, les communications individuelles.
  - Comité des droits des personnes handicapées (CRPD) qui a pour tâche de surveiller l'application de la convention relative aux droits des personnes handicapées. C'est le dernier né des organes de traité, puisque la convention est entrée en vigueur en 2008. Son protocole facultatif lui donne la possibilité d'examiner les plaintes individuelles.

#### **L'apport de ces mécanismes à l'application des conventions**

Il faut noter que ces organes de traités ont une compétence élargie pour procéder à des enquêtes ou recevoir des communications individuelles qui ne s'imposent qu'aux Etats qui l'acceptent, en faisant une déclaration explicite et en ratifiant l'instrument correspondant. Le droit international impose aux Etats qui ont ratifié un traité de prendre des mesures pratiques et juridiques pour adapter leur législation nationale aux dispositions des traités internationaux. Les organes de traité jouent un rôle important dans l'interprétation des normes internationales et leur application au niveau national par les Etats parties. Ces organes ont élaboré des méthodes de travail pour mieux

cerner la responsabilité des Etats membres et pour renforcer son effectivité et sa mise en œuvre. C'est ainsi que pour obliger les Etats membres à s'acquitter de leurs obligations et présenter leurs rapports périodiques dans les délais impartis, les comités ont la possibilité d'examiner la situation du pays concerné même en l'absence de délégation chargée de présenter le rapport. Les organes de traités ont également précisé le contenu du « noyau dur » des droits non dérogeables<sup>6</sup> qui doivent être respectés en toutes circonstances, y compris en temps de guerre. L'exercice de ces droits intangibles ne peut être supprimé, suspendu ou limité sous aucun prétexte.

Les organes de traités ont également affirmé leur compétence pour interpréter le contenu et la validité des réserves aux stipulations des traités. Les observations générales qu'ils élaborent, de grande qualité d'ailleurs, ont pour objet d'interpréter les normes relatives aux droits de l'homme en donnant à cette interprétation une portée générale par delà l'examen de situation ou de cas particuliers.

Au demeurant, il est important de rappeler que tous les droits de l'homme reconnus au plan international sont liés les uns aux autres, et se renforcent mutuellement. Certains droits sont considérés comme de nature mixte, comme la liberté syndicale qui est à la fois, un droit social et une variante de la liberté de réunion et d'association ou comme le droit à l'éducation qui est en même temps un droit culturel et une composante de la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Les recommandations et les conclusions que les organes de traités adoptent, ainsi que la jurisprudence abondante qu'ils élaborent dans le cadre de l'examen des communications individuelles, constituent une référence pour l'ensemble des procédures du système des Nations Unies.

---

<sup>6</sup> Les droits considérés comme le « noyau dur » des droits de la personne humaine sont : le droit à la vie, le droit de ne pas être torturé ni de subir de traitements inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude, le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, le droit de la liberté de penser, de conscience et de religion.

## **LA CONSECRATION ET LA PROTECTION DES DROITS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

La place occupée par le droit des travailleurs migrants sur la scène du droit international relatif aux droits de l'homme est désormais reconnue, grâce à la convention des Nations Unies consacrée aux droits de ces travailleurs migrants et des membres de leur famille, en instituant également un mécanisme pour la surveillance et l'application de ces droits.

### **Les droits reconnus aux travailleurs migrants découlant de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

La convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille tire son origine d'une recommandation faite par un rapport de 1976 issu des activités du Conseil économique et social des Nations Unies sur l'exploitation des travailleurs dans le cadre du trafic des êtres humains et de la migration clandestine.

Suite à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1979, un groupe de travail a été constitué afin de rédiger la convention. Ce travail abouti en 1990, et la convention a été adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1990, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003, après 20 ratifications. Cette convention lie aujourd'hui 43 Etats parties (avril 2010).

L'objectif premier de la convention est de protéger les travailleurs migrants, une population particulièrement vulnérable, de l'exploitation et de la violation de leurs droits humains. Elle réaffirme les droits de l'homme déjà garantis par les autres instruments internationaux, en les appliquant aux travailleurs migrants, dont elle donne pour la première fois une définition internationale, contenue dans l'article 2 qui stipule, qu'aux fins de la présente convention «l'expression travailleur migrant désigne des personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes».

La convention invite les Etats d'origine comme les Etats d'accueil ou de transit à assurer leurs responsabilités dans la garantie effective de tous les droits de l'homme. Elle met en place un système international de contrôle, avec la création d'un comité, à l'instar des

autres instruments de base du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies.

La convention fait partie intégrante du système des traités, mais compte tenu du peu d'Etats qui l'ont signé et ratifié jusqu'à maintenant, elle constitue le maillon le plus faible du système onusien de protection des droits de l'homme. Ceci soulève des interrogations dans le cadre des recherches menées par les experts. En effet, si l'on considère le cadre législatif des pays européens d'immigration dans le domaine de l'administration, du séjour et des conditions de travail, celui-ci a un impact non seulement sur la situation juridique des ressortissants des pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée, grands pourvoyeurs de migrants vers l'Union européenne, en situation régulière ou non, mais aussi peut être sur la qualité de la coopération avec les pays voisins de l'Union qui sont enjoins de coopérer avec elle dans la gestion des flux migratoires.

Dans sa résolution 2005/47 adoptée par consensus, la commission des droits de l'homme, demande aux Etats de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants conformément aux normes internationales en vigueur, en particuliers la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Suite à la campagne mondiale lancée en mai 2010 pour célébrer le 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'adoption de la convention, les Etats devraient signer et ratifier cet instrument central de protection des droits de l'homme, notamment les grands pays développés afin de lui donner toute sa portée, dans le cadre national et international, car ses dispositions sont très larges et les obligations nouvelles qu'elle contient restent très limitées, puisqu'elle ne crée pas de nouveaux droits pour les migrants mais vise à garantir l'égalité de traitement entre les migrants et les ressortissants nationaux et les mêmes conditions de travail pour tous. En affirmant la reconnaissance et la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels pour tous les migrants, la convention représente un instrument de lutte contre les discriminations et, partant contre les phénomènes du racisme.

La convention repose sur l'idée fondamentale que tous les migrants doivent avoir le droit à un minimum de protection et propose, parallèlement la mise en place de mesures pour éradiquer les mouvements migratoires clandestins, notamment à travers la lutte

contre la circulation d'informations erronées incitant les migrants potentiels à tenter leur chance illégalement et en punissant les trafiquants de même que les employeurs de migrants en situation irrégulière.

Dans la société civile, la convention est devenue un symbole de défense des droits des migrants. En 1997, des organisations asiatiques ont instauré la date du 18 décembre comme journée internationale de la solidarité avec les migrants. En 2000, sous l'influence d'appels émanant d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres acteurs de la société civile, l'Assemblée générale des Nations Unies l'a proclamé journée internationale des migrants. Cet instrument est donc considéré comme un élément clé de la protection internationale des migrants par les Nations Unies et la société civile impliquée dans la défense des droits des migrants. La convention rencontre néanmoins, moins de succès auprès de certains gouvernements, car aucun pays de l'OCDE, soit la plupart des pays riches d'immigration ne l'ait ratifié.

Cette convention contient pas moins de 93 articles. Elle est structurée en neuf parties, reconnaissant aux migrants et aux membres de leur famille un certain nombre de droits insérés dans les parties III et IV du document. En effet, les droits des travailleurs migrants, tels qu'établis par la convention, se regroupent dans deux catégories générales:

- Les droits des travailleurs migrant et des membres de leur famille (partie III), applicables à tous les travailleurs migrants y compris les clandestins.
- Les droits spécifiques des travailleurs migrants et des membres de leur famille (partie IV), applicables seulement aux travailleurs migrants en situation régulière.

Concernant le premier point, sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, la convention ne propose pas de droits nouveaux, et cette troisième partie de la convention n'est qu'une réitération des droits fondamentaux consacrés déjà par la Déclaration universelle des droits de l'homme et élaborés par les traités internationaux adoptés par la plupart des Etats.

En incluant ces droits dans un nouvel instrument légal international, la convention cherche à attirer l'attention de la communauté internationale sur la déshumanisation des travailleurs

migrants. En effet, la législation de certains Etats, mettant en œuvre d'autres traités de base, utilise une terminologie qui couvre les citoyens et/ou les résidents, et qui exclue de jure beaucoup de migrants, particulièrement ceux en situation irrégulière. Parmi les droits les plus importants, la convention insiste sur les libertés fondamentales, notamment *le droit de quitter et de revenir dans son pays d'origine* (art. 1<sup>er</sup>). Les conditions inhumaines de vie et de travail ainsi que les abus physiques que beaucoup de migrants doivent subir sont dénoncés par la réaffirmation de leur «droit à la vie» (art. 9) et par la condamnation des réprimandes cruelles, inhumaines et dégradantes (art. 10). Sont aussi concernés l'esclavage, la servitude et le travail contraint et forcé (art. 11). Les travailleurs migrants se voient également assurés des libertés de base comme la liberté de penser, de conscience et de religion (art. 12), et le droit de soutenir et exprimer leurs opinions (art. 13). Leurs biens ne doivent pas être confisqués arbitrairement (art. 15).

Sur les questions de procédures, la convention explique en détails la nécessité d'assurer une procédure équitable aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille (art. 16-20). Les enquêtes, les arrestations et les détentions doivent être effectuées conformément aux procédures établies. Le droit à un traitement identique à celui offert aux ressortissants devant les cours et les tribunaux doit être respecté. L'expulsion arbitraire des travailleurs migrants est interdite (art. 22). L'honneur et la dignité d'un travailleur migrant doivent être respectés tout comme sa vie privée qui s'étend à son domicile, sa famille et toutes ses communications (art. 14). Par ailleurs, les travailleurs migrants doivent être traités comme égaux aux ressortissants du pays d'accueil dans le respect des rémunérations et des conditions de travail (art. 25). L'égalité entre migrants et ressortissants s'étend aussi aux avantages de la sécurité sociale (art. 27), et aux soins médicaux (art. 29). Après exécution des termes du contrat, le travailleur migrant a le droit de transférer son salaire et ses économies ainsi que ses effets et biens personnels.

Les travailleurs migrants ont le droit d'être informés, par le pays concerné, sur les droits établis par la présente convention, sur les conditions de leur admission, ainsi que sur les droits et obligations dans cet Etat. Cette information doit être disponible pour les travailleurs migrants gratuitement et dans un langage qui leur soit compréhensible (art. 33).

La convention prévoit aussi d'autres droits aux travailleurs migrants et des membres de leur famille, en établissant des droits additionnels s'ils sont migrants réguliers. Par là, la convention cherche à décourager le travail illégal des migrants car la clandestinité entraîne de graves problèmes humains.

Le travailleur migrant a le droit d'être temporairement absent en cas de nécessité ou d'obligations familiales, sans que cela n'ait aucune conséquence sur leur autorisation à résider ou à travailler. Le travailleur migrant devrait avoir le droit de se déplacer librement sur le territoire de l'Etat où il travaille et il devrait aussi être libre de choisir où il souhaite résider (art. 39).

La question de l'égalité entre les migrants et les ressortissants nationaux est mentionnée dans l'article 25 qui évoque les secteurs où l'égalité devrait se manifester comme l'accès à l'éducation, l'orientation professionnelle, formation professionnelle, reconversion, logement incluant les logements sociaux. L'égalité doit aussi être garantie dans l'accès et à la participation à la vie culturelle (art. 43). Les membres de leur famille jouiront de l'égalité avec les ressortissants concernant l'accès à ces services (art. 45). En plus, les travailleurs migrants doivent bénéficier de l'égalité de traitement en ce qui concerne les protections contre le renvoi, les allocations de chômage, l'accès aux plans d'aménagement visant la lutte contre le chômage, et l'accès à d'autres possibilités d'emplois au cas de perte du précédent ou en cas de fin de contrat (art. 54). Ils devraient pouvoir, selon le même article, défendre leur cas devant les autorités compétentes de l'Etat où ils travaillent. Ils devraient aussi avoir droit au même traitement devant les tribunaux compétents, indépendants et impartiaux reconnus par la loi (art. 18-1).

Enfin, la convention parle des travailleurs en situation irrégulière et reconnaît que «les problèmes humains impliqués par la migration sont encore plus importants dans les cas de migration irrégulière». Elle souligne à cet effet la nécessité d'encourager les actions appropriées pour prévenir et éliminer la migration irrégulière et le trafic de migrants, tout en garantissant la protection de leurs droits fondamentaux. Pour la mise en place des mesures de prévention et d'élimination du travail illégal des migrants, la convention propose que les Etats concernés collaborent afin de mener les actions appropriées. Il convient tout d'abord de lutter contre la fausse information relative à l'émigration et à l'immigration. Il faut ensuite

détecter et éradiquer les mouvements irréguliers ou illégaux de travailleurs migrants. Et enfin, il faut imposer des sanctions à ceux qui sont responsables de l'organisation et la gestion de tels mouvements aussi bien qu'aux employeurs de travailleurs migrants en situation irrégulière (art. 68). Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière restent protégés par la convention (art. 8-35).

Cependant, le problème de la convention est lié à la non ratification par les grands pays d'immigration, notamment les pays membres de l'Union européenne<sup>7</sup>; qui pourtant sont très attachés au respect des droits fondamentaux, y compris ceux des migrants ainsi que leur souci de lutter contre le phénomène de la migration irrégulière<sup>8</sup> qui pose problème. La non-ratification traduit en effet un malaise au sein des pays de l'Union européenne qui considèrent que la convention n'apporte pas de valeur ajoutée eu égard à d'autres engagements internationaux ou aux cadres juridiques nationaux<sup>9</sup>. Mais une partie de la doctrine, en discutant ce point, a plaidé pour la ratification<sup>10</sup>. Cette question importante mérite un travail d'explication auprès des Etats européens et d'autres Etats d'immigration, réticents encore à ratifier la convention, car selon les Nations Unies 214 millions de personnes vivent en dehors de leur pays de naissance ou de nationalité. Selon

---

<sup>7</sup> Pourtant tous les pays méditerranéens de l'Union européenne ont ratifié l'ensemble des instruments internationaux de protection des droits de l'homme, mais pas la convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

<sup>8</sup> Voir surtout la programme de la Haye adopté par les conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 4 et 5 novembre 2004, «l'objectif de ce programme est d'améliorer les capacités communes de l'Union européenne et des Etats membres afin d'assurer le respect des droits fondamentaux des garanties procédurales minimales et l'accès à la justice, d'offrir aux personnes qui ont en besoin la protection prévue par la convention de Genève relative au statut des réfugiés et d'autres traités internationaux, de réguler les flux migratoires et de contrôler les frontières extérieures de l'Union».

<sup>9</sup> M. Berral, S. Boucher et M. Caralli, «La convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants: un luxe pour l'Union européenne?», Policy paper n° 24, notre Europe, [www.notre-europe.eu](http://www.notre-europe.eu), p 6.

<sup>10</sup> R. Cholewinski, «The United Nations International convention on the protection of the Rights of all Migrants workers and members of their Families», Clarendon Press, Oxford, pp 138-205, 1997. Voir aussi, T. Taran, "Status and Prospects for The United Nations convention on Migrants Rights" European journal of Migration and Law, n° 1, pp 85-100, 2000.

l'organisation internationale du travail (OIT), près de la moitié d'entre eux sont des travailleurs migrants actifs économiquement. Avec leurs familles, ils constituent la majorité de tous les migrants internationaux.

**Le comité des travailleurs migrants : un instrument pour superviser la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

La convention de 1990 sur les droits des travailleurs migrants a prévu ce mécanisme de surveillance des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans son article 72 qui stipule, qu'«aux fins d'examiner l'application de la présente convention, il est institué un comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille».

Le comité est un organe composé de 14 experts indépendants, élus pour un mandat de 4 ans renouvelable, qui surveille l'application de la convention. Il est chargé de l'examen des rapports présentés par les Etats parties à la convention, et il se réunit à Genève, en tenant sa première session en mars 2004. Il tient normalement une session de trois semaines par an.

Selon l'article 76 de la convention, le comité est aussi compétent pour traiter des communications individuelles, mais jusqu'au jour d'aujourd'hui, aucune plainte individuelle n'a été déposée devant lui, elle ne sera pas possible tant que 10 Etats n'auront pas accepté cette procédure qui s'effectue par le biais d'une déclaration de l'Etat partie «qu'il reconnaît la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent que leurs droits individuels établis par la présente convention ont été violés par cet Etat parties ».<sup>11</sup>

Etant donné que la dite procédure n'est pas encore entrée en vigueur, le comité envisagera les dispositions y afférentes ultérieurement. Mais toujours est-il que l'existence de cette procédure permet de faire reconnaître les droits des travailleurs migrants comme ayant force de loi et pouvant être invoqués devant les tribunaux nationaux. Cette revendication implique en outre, qu'en cas d'insuffisance ou de refus de ces tribunaux, il y ait la possibilité de

---

<sup>11</sup> Conféré article 77 de la convention.

recours à une instance internationale, à l'instar de ce qui se passe pour les autres droits humains.

L'important c'est l'existence de cette possibilité pour les individus au plan international pour assurer efficacement la protection des droits des travailleurs migrants reconnus par la convention de 1990 qui leur ait consacrée. La procédure reste une voie de recours de dernière instance, dès lors que les plaignants devront d'abord épuiser les voies de recours internes en se dirigeant vers la procédure judiciaire de ces droits par les cours et tribunaux de l'Etat où la violation d'un d'entre eux seraient intervenu. Ce n'est que par la suite que le recours à cette procédure sera possible si les droits des travailleurs migrants ne trouvent pas de solution au niveau de l'ordre juridique interne de l'Etat.

Le comité consacre ses efforts à l'éclaircissement des engagements des Etats parties et de la teneur de certains droits reconnus par la convention aux travailleurs migrants, afin de les aider et de les encourager à continuer d'appliquer cet instrument. C'est en examinant les rapports périodiques des Etats parties à intervalle régulier, que le comité engage un véritable dialogue avec les membres des délégations étatiques, et qui prend la forme de questions – réponses. Le comité rappelle aux Etats parties leur obligation de présenter des rapports et les encourage à s'acquitter de leur obligation au titre de l'article 73 de la convention, tout en s'engageant lui-même à élaborer des directives en la matière.

Le comité donne aussi son interprétation des dispositions relatives aux droits de l'homme, qu'il publiera sous la forme d'observations générales concernant les questions thématiques. Tous les Etats parties sont donc tenus de présenter au comité des rapports sur la mise en œuvre des droits consacrés par la convention. Ils doivent présenter un premier rapport un an après avoir adhéré à la convention, puis tous les cinq ans. Le comité examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'Etat partie sous la forme d'observations finales. Celles-ci n'ont pas un caractère contraignant, mais elles indiquent l'opinion du seul organe d'experts chargé de faire des déclarations de ce genre.

Sur l'organisation de ses travaux, le comité a établi des relations avec des partenaires qui peuvent lui fournir de nombreux renseignements et organiser avec lui les formes et les méthodes de la collaboration. Ainsi, l'année 2004 qui fût celle du lancement de ses

activités, a été riche en réunions du comité avec ses partenaires, à savoir les Etats parties à la convention pour parler des méthodes de travail et les problèmes que rencontreraient les Etats parties pour présenter leur rapport aux organes conventionnels. Il en a été de même avec quelques organes et départements de l'ONU, comme la réunion avec la Rapporteuse spéciale de la commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants, et le Rapporteur spécial de la sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les droits des non-ressortissants. Le comité s'est également réuni avec les institutions spécialisées comme l'Organisation internationale du travail (OIT) pour débattre des différentes formes que pourrait prendre leur collaboration, compte tenu du rôle important que confère la convention à l'OIT. En effet, cette dernière a été, dès les années 1920, à l'avant-garde de l'action visant à garantir durablement aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille un sort équitable. Dans la même séance avec l'OIT, le comité a rencontré des représentants de l'Organisation internationale pour la migration (OIM), du Haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) qui ont tous exprimé leur soutien au comité et se sont engagés à travailler avec lui. Enfin, le comité s'est également réuni avec les organisations non-gouvernementales (ONG) de la société civile qui sont des observateurs durant les sessions publiques du comité lors de l'examen des rapports étatiques. Puisque les ONG apparaissent comme des fournisseurs de ressources qui peuvent être utiles au comité, celui-ci a décidé lors de sa session d'avril 2006, que les ONG seraient entendues pendant une heure lors de la session déclarée à l'examen final d'un rapport afin de pouvoir présenter des informations à jour sur le pays dont le rapport est consacré. Toutes les personnes qui s'estiment victimes d'une violation de la convention sur les droits de tous les travailleurs migrants sont invitées à faire part de leur situation à une ONG nationale ou internationale, qui pourra ensuite relayer les informations auprès du comité.

Pour ce qui est de l'organisation de ses travaux, le comité s'appuie sur son règlement intérieur qui lui définit les différentes tâches à accomplir, et sur son ordre du jour de chaque session établi par le Secrétariat général en consultation avec le président du comité, que les membres adoptent le premier jour de la session. Chaque année, le

comité élabore et adopte son rapport annuel qu'il transmet à l'Assemblée générale des Nations Unies.

## **CONCLUSION**

En fait, il faut souligner qu'en dépit des entraves de toutes sortes, de l'obstacle constitué par les souverainetés nationales, de l'insuffisance des moyens et de la précarité qui entoure les procédures de contrôle international, les progrès réalisés par la communauté internationale en matière de protection des travailleurs migrants sont relativement importants. Le système mis en place pour garantir cette protection ne cesse de se renforcer et les organes de surveillance fondés sur la Charte des Nations Unies ou créés en application de certains traités s'imposent pour pallier l'insuffisance des systèmes nationaux.

Quand à la reconnaissance des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, elle progresse tant bien que mal, malgré les réticences et les hésitations de certains Etats à reconnaître ces droits portés par la convention de 1990. Mais toujours est-il que le phénomène migratoire avec son ampleur, exige aujourd'hui, pour son contrôle et sa gestion, l'élaboration d'instruments nationaux et internationaux contenant des droits inhérents aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en tant que personnes humaines à protéger.

Ainsi, les droits de l'homme dans leur totalité constituent une matière naturellement dynamique et en constant développement dont les droits des travailleurs migrants forment une catégorie à part entière que les Etats doivent prendre en charge, car quelque soit l'efficacité des procédures de surveillance internationale, celles-ci ne sauraient être considérées comme pouvant se substituer aux mécanismes nationaux de protection. L'application des droits de l'homme doit se faire au niveau national, et c'est aux Etats qu'incombe en premier lieu, l'obligation de les mettre en œuvre parce qu'ils relèvent de leurs juridictions.

### Références bibliographiques

**Assemblée Générale**, 59<sup>ème</sup> session, suppl. n°48 (A/59/48) *Rapport du comité pour la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille*, Nations Unies, New York, 2004.

**Assemblée Générale**, Res. 45/158 *Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*.

**Parlement européen**, Rés. A5-0445/2003 (30 janvier 2003) et Rés. P6-TA-PROV (2005) 0051 sur «*Les priorités de l'Union européenne et ses recommandations pour la 68<sup>ème</sup> session de la commission des droits de l'homme*» à Genève (24 février 2005 - art. 22)

**Conseil de l'Union européenne**, 2007. «*Conclusion du Conseil relatives à l'élargissement et au renforcement de Conseil des Affaires générales, «L'approche globale sur la question des migrations*». Conseil de l'Union européenne 2808<sup>ème</sup> session du Conseil des Affaires générales, Luxembourg, 17-18 juin 2007.

**Plan d'action de la Conférence ministérielle Euro-africaine** 2006. «*La migration et le développement*», Rabat.

**Organisation Internationale sur les migrations (IOM)**, 2003. «*L'état des migrations dans le monde*», Ed. IOM, Genève.

**Global Forum on Migration and Development**, 2007. «*Les migrants, les pays d'origine et les pays d'accueil peuvent-ils tous sortir gagnants de la migration circulaire*»? Fondation du Roi Baudoin, Belgique.

**Kerdoun A. & Musette S.**, 2005. «*Rapport sur les législations relatives à la migration internationale au Maghreb central*» Bureau international du travail (BIT), Genève

**El Madmad K.**, 2004. (S/dir.) «*Les migrants et leurs droits au Maghreb*», UNESCO.

**IOM and the United Nations**, 2001. «*The Human Rights of Migrants*», United Nations Publication, Genève.

#### Sources électroniques

<http://www.ilo.org> (OIT)

<http://iom.int> (OIM)